



**People's Democratic Republic of Algeria
Algerian Consulate - London**

6 Hyde Park Gate
London SW7 5EW
T: (020) 7589 6885
F: (020) 7589 7725
students@algerianconsulate.org.uk

**RAPPEL DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 87-209 DU 08
SEPTEMBRE 1987 PORTANT ORGANISATION DE LA
PLANIFICATION ET DE LA GESTION DE LA FORMATION ET DU
PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER**

CHAPITRE V ART. 26

Toute personne admise à un programme de formation et de perfectionnement à l'étranger s'engage :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de formation à l'étranger ;
- à suivre régulièrement, sous peine de rupture du contrat de formation, tout le cursus requis pour ses études ou son perfectionnement ;
- à adresser périodiquement à l'organisme d'envoi les documents justifiant les résultats de ses examens ou la progression normale de sa formation ;
- à le servir pendant une durée de trois ans par année de formation sans que cette durée soit supérieure à dix ans ;
- à rejoindre l'affectation prévue dans le contrat de formation ;
- à signer, sous l'égide du ministère de tutelle concerné et avec l'organisme employeur, un contrat de formation et de travail engageant le candidat à respecter les clauses liées à la formation et celles de son futur poste de travail.

CHAPITRE VI ART. 30

- Toute personne admise à une formation à l'étranger s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle sans l'accord préalable de l'organisme d'envoi.
Le non respect de cette disposition, dûment constaté par les services diplomatiques et consulaires, entraîne la suspension immédiate de l'allocation d'étude.



CHAPITRE VII ART. 48

CONDITIONS GENERALES ET FINANCIERES

Outre l'allocation d'études, au titre des frais annexes, les bénéficiaires d'une formation à l'étranger ont droit :

* à la prise en charge des droits d'inscription et frais de scolarité exigés par l'établissement de formation ;

* à la prise en charge d'un voyage « aller-retour » entre l'Algérie et l'aéroport le plus proche de leur lieu de formation, à l'occasion de retour annuel en Algérie ;

* à la prise en charge ou au remboursement :

- des frais médicaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- des frais d'impression de thèse selon les modalités et des montants fixés par arrêté conjoint du ministre de la planification, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur.

Cette prise en charge s'effectue sur la base de la présentation d'une facture originale et le dépôt de 5 exemplaires de la thèse ou du mémoire (art. 4 de l'arrêté interministériel du 26/12/1995).

- à l'octroi d'un bon de transport de 50kg d'excédent de bagages à l'occasion du retour définitif.